

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01477
Numéro SIREN : 833 091 127
Nom ou dénomination : A.J.P. CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2018 sous le numéro de dépôt 4006

R4006

A.J.P. Consulting
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2000 euros
Siège social : 9 rue des Briqueteries 45500 GIEN

N° d'identification 833 091 127 RCS Orléans

Procès-verbal des décisions
de l'actionnaire unique du 19 avril 2018

Je soussigné Michel BONGIBAUT agissant en qualité de Président et de seul actionnaire de la société A.J.P. Consulting, prends la décision ci-après concernant :

- Transfert du siège Social

Décision unique

L'actionnaire unique décide de transférer le siège social de la Société à compter du 19 avril 2018

Par conséquent l'article 4 des statuts sera modifié comme suit :

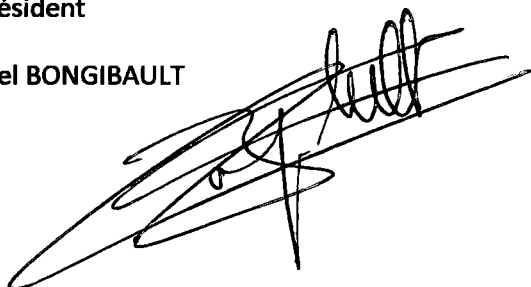
Le siège social de la SASU AJP CONSULTING est fixé au 13 Avenue de la Libération 45210 FERRIERES EN GATINAIS

Le reste de l'article n'est pas modifié

De tout ce qui précède, l'actionnaire unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

Le Président

Michel BONGIBAUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Bongibault', written over a series of horizontal lines.

Statuts de A.J.P. Consulting

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2000 euros

Siège social : 13 avenue de la Libération 45210 FERRIERES EN GATINAIS

Le soussigné
BONGIBAUT Michel
né le 02 janvier 1965 à BRIARE (45)
demeurant à 13 avenue de la Libération 45210 FERRIERES EN GATINAIS
de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U. A.J.P. Consulting, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme:

La S.A.S.U. A.J.P. Consulting est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La S.A.S.U. A.J.P. Consulting a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- DESCRIPTION OBJET SOCIAL

- Conseil en gestion d'entreprises
- Management de transition
- Apporteur d'affaires
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting est : A.J.P. Consulting

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de S.A.S.U. A.J.P. Consulting doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 - Siège social :

Le siège social de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting est fixé au 13 avenue de la Libération 45210
FERRIERES EN GATINAIS



Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La S.A.S.U. A.J.P. Consulting est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné BONGIBAUT Michel, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. A.J.P. Consulting

Une somme en numéraire de DEUX MILLE euros, ci 2 000 euros, correspondant à 2000 actions de 1 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 19 octobre 2017 par la Banque CAISSE D'EPARGNE sise au 44 avenue du Maréchal Leclerc 45500 GIEN.

Cette somme de DEUX MILLE, a été déposée le 19 octobre 2017 à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE euros, ci 2 000 euros, divisé en 2000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200 entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.



Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. A.J.P. Consulting.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.



- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U. A.J.P. Consulting sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé

Si la S.A.S.U. A.J.P. Consulting perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U. A.J.P. CONSULTING que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U. A.J.P. Consulting, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U. A.J.P. Consulting.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U. A.J.P. Consulting doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting.



TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 12 - Président de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting

La S.A.S.U. A.J.P. CONSULTING est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la S.A.S.U. A.J.P. CONSULTING.

Le premier Président de la Société nommé est Monsieur MICHEL BONGIBAUT sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. A.J.P. Consulting et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. A.J.P. Consulting est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la S.A.S.U. A.J.P. Consulting et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. A.J.P. Consulting et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;



- le cas échéant : nomination et révocation du Commissaire aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le DATE IMMATRICULATION SOCIETE et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

13

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. A.J.P. Consulting ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting

La S.A.S.U. A.J.P. Consulting est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un liquidateur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting nommé aux termes des présents statuts est l'associé unique Mr BONGIBAUT Michel.



Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting en formation

M. BONGIBAUT Michel, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. A.J.P. Consulting Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. A.J.P. Consulting des-dits actes et engagements.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting

M. BONGIBAUT Michel, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. A.J.P. Consulting au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à FERRIERES EN GATINAIS

L' An Deux Mille Dix Huit

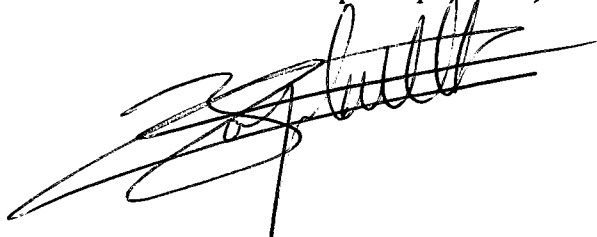
Le 19 avril

en 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

M. BONGIBAUT Michel

(Signature de l'actionnaire unique et président)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. BONGIBAUT Michel', written over a horizontal line.